

**30.12.2009 Loi portant des dispositions diverses - Intérieur - Sécurité civile -  
Interprétation de la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps  
de travail dans le secteur public (art. 186)**

Premier Min., chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile, LETERME  
Yves \*

**Essence:** L'art. 3 de la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public est interprété en ce sens que les volontaires des services publics d'incendie et des zones de secours telles que prévues par la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile et les volontaire des unités opérationnelles de la protection civile ne tombent pas sous la définition des travailleurs.

**Résumé:** La loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public a transposé en droit belge les principes de la directive 93/104/EG, coordonnée par la directive 2003/88/EG. Cette loi est d'application à la relation de travail de nature statutaire ou contractuelle dans le secteur public. Ces personnes ne sont pas des travailleurs au sens de la loi et ne sont pas non plus des bénévoles au sens de la loi sur le volontariat. Elles bénéficient d'un statut sui generis qui les exclut du champ d'application de la loi du 14.12.2000.

Les volontaires des services d'incendie et de la protection civile sont salariés, agents publics, indépendants pendant la journée et offrent leur service au profit de la société pendant leur temps libre en devenant pompier volontaire ou agent volontaire de la protection civile. Les missions réalisées par les volontaires des services d'incendie et de la protection civile, qui représentent près de 2/3 des membres des services d'incendie et près de 70 % des agents de la protection civile, sont primordiales pour garantir la sécurité civile dans notre pays. En France et aux Pays-Bas, les volontaires ne tombent pas non plus sous le champ d'application de la réglementation sur le temps de travail. Pour clarifier ce principe en Belgique afin de mettre fin aux nombreuses interrogations à ce sujet et par conséquent à l'insécurité juridique supposée créée, il est indispensable de procéder par le biais d'une loi interprétative.

Un cadre réglementaire spécifique sera élaboré pour régler l'aménagement du temps de travail de travail des volontaires des services publics d'incendie et des unités opérationnelles de la protection civile, vu que la loi du 14.12.2000 précitée n'est pas le cadre réglementaire approprié.

**Référence:** M.B.,31.12.2009,3e édition,V.179,(437),82961